

N° 212

---

SÉNAT

---

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1993.

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*instituant une **peine incompressible** et portant diverses  
dispositions de **droit pénal** et de **procédure pénale**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** Première lecture : **77, 29, 31, 86** et T.A. **31** (1993-1994).

Deuxième lecture : **171, 184** et T.A. **53** (1993-1994).

**Assemblée nationale :** Première lecture : **753, 41, 69, 786** et T.A. **101**.

Deuxième lecture : **870, 875** et T.A. **126**.

---

**Droit pénal.**

**TITRE PREMIER**  
**DE LA POLICE JUDICIAIRE**

---

**TITRE II**  
**DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION**  
**ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS**  
**EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

---

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS**  
**CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS**

---

*Art. 7 bis.*

I. – Après l'article 733-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 733-2 ainsi rédigé :

« *Art. 733-2.* – Lorsque le condamné exécute une peine criminelle, les compétences dévolues au juge de l'application des peines par les trois premiers titres du présent livre sont exercées par un collège de trois magistrats du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu. Les décisions de ce collège peuvent être déférées devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans les conditions prévues par l'article 733-1.

« Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. »

II. – En conséquence, au début des articles 709-1 et 730 du même code, sont insérés les mots :

« Sous réserve des dispositions de l'article 733-2, ».

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS NÉCESSITÉES**  
**PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL**

.....

Art. 8 *bis* A.

..... Supprimé.....

Art. 8 *bis*.

I. – Il est inséré, entre le 2° et le 3° de l'article 421-1 du code pénal, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les infractions en matière de groupe de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-13 à 431-17 et le recel de criminel défini par l'article 434-6 du livre IV du présent code. »

II. – Le 4° du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – l'infraction prévue par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ; ».

III. – A l'article 421-3 du code pénal, les mots : « pour les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 421-1 » sont remplacés par les mots : « pour les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 421-1 ».

.....

Art. 11.

..... Conforme .....

.....

Art. 13 bis.

I. – A l'article 227-25 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ».

II. – A l'article 227-26 du même code, les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende ».

III. – L'article 227-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

« Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française reste applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont, d'autre part, pas applicables. »

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE**

.....  
Art. 15 A bis.

..... Supprimé.....

Art. 15 B.

I. à V. – *Non modifiés* .....

VI. – A l'article 533 du même code, la référence : « 392 » est remplacée par la référence : « 392-1 ».

.....  
Art. 15 bis, 16 et 16 bis.

..... Conformes.....

Art. 16 *ter*.

La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée.

.....

TITRE VI  
DISPOSITION FINALE

Art. 17.

A l'exception des dispositions de ses titres premier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.

Toutefois, les dispositions de l'article 7 *bis* entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1993.*

*Le Président,*  
*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*